

LOIS

LOI n° 80-511 du 7 juillet 1980 relative au recrutement des membres des tribunaux administratifs (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Jusqu'au 31 décembre 1985, il pourra être procédé au recrutement complémentaire de conseillers de deuxième classe et de première classe de tribunaux administratifs par voie de concours ; le jury sera présidé par le chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives et comprendra un représentant du ministre de l'intérieur, un représentant du ministre de la justice, ainsi que deux professeurs titulaires d'université et deux membres du corps des tribunaux administratifs nommés par le ministre de l'intérieur. Les membres du corps des tribunaux administratifs sont nommés sur présentation par la commission administrative paritaire.

Le nombre de postes pourvus au titre du recrutement complémentaire ne pourra excéder en 1980 et 1981 le nombre de ceux pourvus au titre du recrutement statutaire. A partir de 1982, il ne pourra excéder le nombre de postes offerts chaque année dans les tribunaux administratifs aux élèves sortant de l'école nationale d'administration.

Art. 2. — Chaque concours en vue du recrutement de conseillers de deuxième classe comporte au moins une épreuve écrite et anonyme de droit administratif.

Le concours est ouvert :

1° Aux fonctionnaires et autres agents publics civils ou militaires appartenant à un corps de la catégorie A ou assimilé et justifiant au 31 décembre de l'année du concours de sept ans de services publics effectifs dont trois ans effectifs dans la catégorie A ;

2° Aux magistrats de l'ordre judiciaire ;

3° Aux titulaires de l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration âgés de plus de vingt-sept ans.

Après leur nomination, et avant leur affectation, les magistrats ainsi recrutés suivent un stage pratique de six mois.

Art. 3. — Chaque concours en vue du recrutement de conseillers de première classe est organisé parmi les fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat justifiant, au 31 décembre de l'année de ce concours, de dix ans de services effectifs dans un corps de catégorie A ou assimilé et les magistrats de l'ordre judiciaire justifiant à la même date de dix ans de services effectifs en cette qualité.

Les candidats devront, au 1^{er} janvier de l'année considérée, avoir été classés à un indice au moins égal à celui que fixera un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1982, les membres du corps des tribunaux administratifs peuvent, dans

Loi n° 80-511 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1636 ;
Rapport de M. About, au nom de la commission des lois (n° 1802) ;
Discussion et adoption après déclaration d'urgence le 23 juin 1980.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 328 (1979-1980) ;
Rapport de M. Schiélé, au nom de la commission des lois, n° 345 (1979-1980) ;
Discussion et adoption le 28 juin 1980.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 1881) ;
Rapport de M. About, au nom de la commission des lois (n° 1884) ;
Discussion et adoption le 30 juin 1980.

NOTA. — Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75732 PARIS Cedex 15, au prix de 1 F l'exemplaire ; ne pas régler la commande à l'avance mais attendre d'avoir reçu la facture.

les six mois qui suivent leur admission à la retraite par limite d'âge, être recrutés pour exercer les fonctions de conseiller de tribunal administratif pendant une période de trois ans. Cette période n'est pas renouvelable mais elle est, sauf demande contraire, prolongée jusqu'au 30 juin ou au 31 décembre de l'année considérée selon que le terme de la période en cause intervient au cours du premier ou du second semestre.

Les nominations sont prononcées par arrêté du ministre de l'intérieur sur proposition du chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives et après avis du président du tribunal administratif dans lequel l'intéressé exerçait ses fonctions au moment de son départ à la retraite. Il peut être mis fin aux fonctions des intéressés par arrêté du ministre de l'intérieur sur avis conforme du chef de la mission permanente et du président du tribunal administratif concerné.

Les membres des tribunaux administratifs ainsi recrutés perçoivent une indemnité non soumise à retenue pour pension, égale à la différence entre le montant des émoluments afférents aux grade, classe et échelon qu'ils occupaient à la date de leur retraite et le montant de la pension à laquelle ils ont droit. Ils bénéficient, en outre, des indemnités et avantages accordés aux membres du corps des tribunaux administratifs.

Art. 5. — Les membres du corps des tribunaux administratifs sont maintenus en fonctions, sauf demande contraire, jusqu'au 30 juin ou au 31 décembre de l'année en cours selon qu'ils ont atteint la limite d'âge au cours du premier ou du second semestre.

Art. 6. — Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juillet 1980.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

RAYMOND BARRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,

CHRISTIAN BONNET.

Le ministre du budget,

MAURICE PAPON.

LOI n° 80-512 du 7 juillet 1980 complétant l'article L. 605 et modifiant l'article L. 626 du code de la santé publique et relative à l'innocuité des médicaments et à l'usage des substances vénéneuses (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article L. 605 du code de la santé publique est complété comme suit :

« 10° Les règles applicables à la pharmacovigilance exercée sur les médicaments postérieurement à la délivrance de l'autorisation administrative de mise sur le marché. »

Loi n° 80-512 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Proposition de loi n° 396 (1978-1979) ;
Rapport de M. Bernard Talon, au nom de la commission des affaires sociales, n° 254 (1979-1980) ;
Discussion et adoption le 5 juin 1980.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat (n° 1781) ;
Rapport de M. Braun, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 1862) ;
Discussion et adoption le 27 juin 1980.

Art. 2. — Le second alinéa de l'article L. 626 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les règlements prévus au présent article pourront également prohiber toutes opérations relatives à ces plantes et substances ; ils pourront notamment, après avis des académies nationales de médecine et de pharmacie, interdire la prescription et l'incorporation dans des préparations de certaines de ces plantes et substances ou des spécialités qui en contiennent. »

« Les conditions de prescription et de délivrance de telles préparations sont fixées après avis des conseils nationaux de l'ordre des médecins et de l'ordre des pharmaciens. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juillet 1980.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,
JACQUES BARROT.

LOI n° 80-513 du 7 juillet 1980 instituant l'Agence pour la qualité de l'air et modifiant la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Il est inséré au titre II de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, modifiée par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'article suivant :

« Art. 9. — Il est créé une Agence pour la qualité de l'air, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, chargée de faciliter et de réaliser des actions de surveillance, de prévention et d'information en matière de pollutions atmosphériques.

« L'agence peut effectuer toutes recherches, études et travaux se rapportant à son objet ou y apporter son concours.

« Le conseil d'administration de l'agence est composé pour un tiers de représentants de l'Etat, pour un tiers de représentants de collectivités locales et pour un tiers de personnalités qualifiées et de représentants d'associations ou de groupements intéressés.

Loi n° 80-513 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1039 et proposition de loi n° 1355 ;
Rapport de M. Wagner, au nom de la commission de la production (n° 1466) ;
Discussion et adoption le 18 décembre 1979.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 135 (1979-1980) ;
Rapport de M. Rausch, au nom de la commission des affaires économiques, n° 211 (1979-1980) ;
Discussion et adoption le 27 mai 1980.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 1741) ;
Rapport de M. Wagner, au nom de la commission de la production (n° 1788) ;
Discussion et adoption le 24 juin 1980.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, n° 338 (1979-1980) ;
Rapport de M. Rausch, au nom de la commission des affaires économiques, n° 351 (1979-1980) ;
Discussion et adoption le 28 juin 1980.

« Un rapport d'information présenté comme annexe au budget de l'environnement permettra aux parlementaires de suivre de manière précise les orientations et les travaux effectués. »

« Pour l'exercice de son activité, l'agence peut attribuer des subventions et consentir des prêts.

« L'agence peut percevoir notamment des redevances sur les inventions et procédés nouveaux à la réalisation desquels elle aurait contribué, des redevances pour service rendu et le produit de taxes parafiscales.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juillet 1980.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de l'économie,
RENÉ MONORY.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,
MICHEL D'ORNANO.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,
JACQUES BARROT.

Le ministre de l'industrie,
ANDRÉ GIRAUD.

LOI n° 80-514 du 7 juillet 1980 portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Dans les lois en vigueur à la date de publication de la présente loi, tout renvoi à un règlement d'administration publique ou à un décret en forme de règlement d'administration publique est remplacé par un renvoi à un décret en Conseil d'Etat.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juillet 1980.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEYREFITTE.

Loi n° 80-514 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1574 ;
Rapport de M. Aurillac, au nom de la commission des lois (n° 1655) ;
Adoption sans débat le 22 mai 1980.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 259 (1979-1980) ;
Rapport de M. Larché, au nom de la commission des lois, n° 332 (1979-1980) ;
Discussion et adoption le 29 juin 1980.